

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale
des relations extérieures

Bruxelles, le 29 juin 1977

097/062/101

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'intention de la Communauté de procéder, en fonction de l'élargissement de la Communauté, aux adaptations techniques de l'Accord entre l'Espagne et la Communauté économique européenne, signé le 29 juin 1970.

Le régime tarifaire que la Communauté a l'intention d'appliquer à partir du 1er juillet 1977 sera celui qui découle de l'Accord lui-même, les contingents tarifaires pour l'année 1977 étant adaptés suivant les indications que vous voudrez bien trouver en annexe.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de cette lettre en me précisant les modalités d'application que votre Gouvernement compte mettre en oeuvre à partir du 1er juillet prochain.

La Communauté estime par ailleurs que les Parties devront reprendre au plus tôt les négociations en vue, notamment, d'élargir les bases de l'Accord.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'assurance de ma plus haute considération.

Son Excellence
M. Raimundo BASSOLS
Ambassadeur,
Chef de la Mission d'Espagne
auprès des Communautés européennes

R. de KERGORLAY
Directeur général adjoint

CONTINGENTS TARIFAIRES
COMMUNAUTAIRES ANNUELS

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
08.03	Figues, fraîches ou sèches : ex B. sèches : - présentées en emballages immédiats d' un contenu net inférieur ou égal à 15kg	200 T.
08.04	Raisins, frais ou secs : B. Secs : I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	1.900 T.
ex 22.05 C III a) 1	vins de Xérès	() 108.000 hl
ex 22.05 C IV a) 1	vins de Xérès	()
ex 22.05 C III b) 1	vins de Xérès	() 685.000 hl
ex 22.05 C IV b) 1	vins de Xérès	()
ex 22.05 C III a) 2	Vin de Malaga	() 15.000 hl
ex 22.05 C IV a) 2	Vin de Malaga	()
ex 22.05 C I a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas	()
ex 22.05 C II a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas	() 224.000 hl
ex 22.05 C III a) 2	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas	()
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes : destinées à d'autres usages	1.400.000 T.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
	<p>C. Huiles lourdes :</p> <p>I. Gas oil :</p> <p>c) destiné à d'autres usages</p> <p>II. Fuel oils :</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres</p> <p>c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)</p> <p>d) destinées à d'autres usages</p> <p>27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>B. autres :</p> <p>I. propanes et butanes commerciaux :</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>27.12 Vaseline :</p> <p>A. brute :</p> <p>III. destinée à d'autres usages</p> <p>B. autres :</p> <p>27.13 Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc...), même colorés :</p> <p>B. autres</p> <p>I. bruts :</p> <p>c) destinés à d'autres usages</p> <p>II. non dénommés</p> <p>27.14 Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <p>C. autres</p> <p>II. non dénommés</p>	
55.09	Autres tissus de coton	1.900 T.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.